Table de concord	Projet de loi 89 lance pour les articles 106 à 112 de la Loi sur la qualité de l'env	vironnement (LQE)		
Article de la LQE	Article du Projet de loi n'89	Amendement proposé		
	Article 115.28 : Dispositions pénales prévoyant les infractions dont la gravité objective est moindre que les infractions énoncées aux autres articles et prévoyant les montants des amendes (catégorie D)	Vise à mieux couvrir toutes les infractions correspondant à la catégorie D;		
	Article 115.29: Dispositions pénales prévoyant les infractions dont la gravité objective est plus élevée que les infractions énoncées à l'article précédent et prévoyant les montants des amendes (catégorie C)	Vise à mieux couvrir toutes les infractions correspondant à la catégorie C.		
Articles 106, 106.1, 106.2, 107, 107.1 et 108 : Dispositions pénales prévoyant les infractions et les montants des amendes	Article 115.30 : Dispositions pénales prévoyant les infractions dont la gravité objective est plus élevée que les infractions prévues aux deux articles précédents et prévoyant les montants des amendes (catégorie B)	estágorio R		
	Article 115.31 : Dispositions pénales prévoyant les infractions dont la gravité objective est la plus élevée et prévoyant les montants des amendes (catégorie A)			
		Vise à mieux couvrir toutes les infractions correspondant à la catégorie A.		

Commission des transports et de l'environnement

Déposé le : /0/05/20//

No : CTE-/05

Secrétaire : D4/

Article 109 : Dispositions pénales prévoyant les montants des amendes pour une infraction à la loi ou à un règlement dans tous les cas où il n'est pas imposé d'autre peine	Abrogé. Demeure dans les dispositions transitoires jusqu'à ce que les règlements soient harmonisés aux changements apportés par le PL 89 à la LQE	Article 50, alinéa 2
	Article 115.32 : Vise à permettre au tribunal d'imposer les peines maximales prévues à l'article 115.31 (catégorie A) aux infractions visées par les articles 115.28 à 115. 30 (catégories D, C ou B) si il y a une atteinte grave à la santé humaine ou à l'environnement qui justifie l'application de peines plus sévères	
Article 109.1 : Pouvoir du gouvernement de prescrire, par règlement, que certaines infractions à la loi, à un règlement ou à une catégorie d'ordonnances rendent le contrevenant passible, sur poursuite sommaire, des	Article 115.33: Habiliter le gouvernement et le ministre à prévoir que des violations à des dispositions de règlements qu'ils prennent peuvent donner lieu à l'imposition d'amendes;	
peines prévues à cet article Dispositions pénales prévoyant les montants des amendes et la durée maximale d'une peine d'emprisonnement	Permettre au gouvernement et au ministre de fixer les montants de ces amendes dans la mesure où ils n'excèdent pas les montants maximaux prévus à l'article 115.31 (catégorie A);	
	Contravention à une ordonnance prévue à l'article 115.31, paragraphe 5	
	Habiliter le gouvernement à prévoir une peine maximale d'emprisonnement de 3 ans en cas de violation à une disposition d'un règlement qu'il prend.	
Article 109.1.1: Lorsqu'une personne ou une municipalité est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner, aux frais du contrevenant, que celui-ci prenne toutes les mesures nécessaires afin de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise.	Article 115.42 : Cet article s'inspire du pouvoir d'ordonnance de remise en état qui est prévu à l'actuel article 109.1.1 de la LQE lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction.	Vise à supprimer la possibilité pour le juge, dans ces cas précis, de fixer un délai pour l'exécution de l'ordonnance, puisque le juge dispose d'un tel pouvoir peu importe l'ordonnance rendue.

Le juge peut condamner le contrevenant à payer les frais débourser par le ministre en application de l'article 115.1.				
Article 119.1.1 alinéa 3 : Un préavis de la demande de remise en état ou de remboursement des frais doit être donné au contrevenant.	Article 115.43: Cet article reprend, comme dans l'actuel article 109.1.1 de la LQE, l'obligation pour le poursuivant de donner un préavis de toute demande visant à obtenir une ordonnance de remise en état, de réparation, de mesures compensatoires ou de versement de sommes d'argent par le contrevenant.	Vise à prévoir un délai de 10 jours pour le préavis de toute demande présentée par le poursuivant en vertu de cet article et afin d'imposer l'obligation d'un tel préavis même si les parties sont en présence du juge afin de permettre au contrevenant de faire une preuve au sujet de ces demandes. Cet amendement vise à répondre à un commentaire formulé lors des consultations particulières notamment par le Barreau du Québec.		
Article 109.1.2: Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu à la suite de la perpétration de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue dans une autre disposition lui a été imposée.	Article 115.41: Cet article reprend la règle énoncée à l'actuel article 109.1.2 de la LQE permettant au juge d'imposer une amende additionnelle équivalente au bénéfice pécuniaire que le contrevenant a tiré de l'infraction, dans la mesure où le poursuivant en fait la demande et la joint au constat d'infraction.	Vise à éviter que la poursuite soit tenue d'établir le montant exact du bénéfice pécuniaire qui a été tiré de l'infraction; Vise à changer le mot « avantage » par le mot « bénéfice » afin de pouvoir considérer également une réduction de dépenses liée à l'infraction.		
Article 109.2: Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.	Article 115.37: Cet article s'inspire de l'actuel article 109.2 de la LQE qui sanctionne pénalement le fait d'aider, de conseiller, d'encourager, d'inciter ou d'amener une personne ou une municipalité à commettre une infraction visée par la Loi ou ses règlement.	Aucun		

Article 109.3:

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer à une ordonnance ou à émettre, à déposer, à dégager ou à rejeter un contaminant dans l'environnement, contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci, commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue au paragraphe a de l'article 106.1.

Article 115.39:

Cet article s'inspire de l'article 109.3 de l'actuel LQE qui crée une infraction et prévoit des peines spécifiques pour l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale. Il s'en distingue toutefois sur quelques aspects, notamment en créant une présomption de responsabilité.

Article 115.35:

Cet article établit une règle spécifique quant aux montants des amendes qui peuvent être imposés aux administrateurs et aux dirigeants d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée portant au double les montants des amendes minimales et maximales prévues aux articles 115.28 à 115.31 pour ces personnes en situation d'autorité. La peine d'emprisonnement demeurant toutefois la même que celle prévue pour la personne physique.

Porte sur la défense qui peut être présentée par un administrateur ou un dirigeant pour contrer la présomption de responsabilité pénale lorsqu'une infraction est commise par une personne morale ou par un agent, un mandataire ou un employé de cette personne morale, d'une société ou d'une association.

Apporte des précisions quant aux personnes qui seront considérées comme les administrateurs dans le cas d'une société de personnes, soit non constituée en personne morale, et établit une règle présomption.

Article 110:

Lorsqu'une infraction visée aux articles 106 à 109 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Article 115.36:

Cet article reprend, en le déplaçant, l'article 110 de la LQE qui établit la règle d'une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Vise à apporter une précision au texte car les infractions quotidiennes distinctes s'appliquent non seulement au défaut d'obtenir le CA requis en vertu des articles 22, 31.1, 32 ou 48 mais également à toute autre autorisation requise en vertu de la loi ou de ses règlements.

٨	rtic	da	44	'n	.4	
-		ш				

Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la commission de l'infraction.

Article 115.45:

Cet article s'inspire de l'actuel article 110.1 de la LQE et établit le délai de prescription applicable aux poursuites pénales.

Vise à prévoir les cas de fausses représentations qui auraient été faites à un fonctionnaire désigné par le ministre en vertu de l'article 119.1 pour effectuer une enquête, comme celles faites aux autres personnes désignées par le ministre en vertu des articles 119, 120 et 120.1.

Article 112:

Dans toute poursuite relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

Article 115.38:

Cet article reprend le libellé de l'actuel article 112 de la LQE qui crée une présomption de responsabilité à l'égard d'une personne ou municipalité dont un des agents, mandataires ou employés aurait perpétré une infraction.

Vise à exprimer clairement que la défense de diligence raisonnable peut être faite par une personne morale ou par les associés d'une société de personnes afin de contrer une poursuite pénale qui peut être exercée contre eux en raison d'une infraction commise par un de leurs agents, mandataires ou employés.